CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.665 du 5 septembre 2016

A. 214.184/XIII-7159

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif COMITE DE LA ROYERE ET DU PETIT PREUX,**
2. **MOULIN** Pierre,
3. **DEVIANNE** Philippe,
4. **GRAS** François,
5. **DEQUECKER** Alain,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Guy BLOCK et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE LA ROYERE ET DU PETIT PREUX, Pierre MOULIN, Philippe DEVIANNE, François GRAS et Alain DEQUECKER, qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 10 septembre 2014 [par lequel] «l'arrêté du 19 février 2013 des fonctionnaires technique et délégué compétents en

première instance accordant à la S.A. WINDVISION BELGIUM [...] un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes et une cabine de tête, et refusant l'éolienne 5, dans un établissement situé de part et d'autre de l'A17 à Leers-Nord, Saint-Léger à 7730 Estaimpuis, est modifié» et par lequel le permis unique est accordé pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes";

Vu la requête en intervention introduite le 22 décembre 2014 par la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 18 juillet 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 juillet 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 juin 2016, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure de 700 euros qu'elle sollicite,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un cinquième chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.150 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 230 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq septembre deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.